

LES STATUTS DE L'APEM

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège social

Article 4 : Moyens d'action

Article 5 : Durée de l'Association

Article 6 : Affiliation

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition et définition des différents types de membres

Article 8 : Admission et adhésion

Article 9 : Perte de la qualité de membre

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

Article 11 : Conseil d'Administration & Bureau

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Article 13 : Pouvoir du CA

Article 14 : Pouvoir du bureau

Article 15 : Rémunération

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Article 17 : Règlement intérieur

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Modalités de dissolution

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les éducateurs, les parents des élèves du collège et du lycée Marseilleveyre adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Parents d'élèves et Educateurs de Marseilleveyre (A.P.E.M.)

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but : • D'unir l'action éducative des parents et des éducateurs de la cité scolaire Marseilleveyre • D'être force de proposition en matière de projets éducatifs, sportifs, sanitaires.... • D'aider à la réalisation des projets précités • De contribuer à la prospérité morale et matérielle du collège et du lycée en collaboration avec les chefs d'établissements • De venir en aide aux familles en difficulté • L'A.P.E.M. s'interdit toute intervention à caractère politique, religieux ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé 83 traverse Parangon – 13008 Marseille. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont définis par le règlement intérieur annexé aux présents statuts.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Affiliation

L'Association n'est affiliée à aucune fédération, union ou parti politique.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition et définition des différents types de membres

L'Association se compose de : • Membres actifs • Membres de droit

Sont membres actifs, les adhérents définis à l'article 8. Sont membres de droit, les chefs d'établissement et leurs adjoints.

Article 8 : Admission et adhésion

Seules peuvent faire partie de l'Association, les personnes remplissant l'une des conditions suivantes : • Etre parent ou tuteur légal d'un élève du collège ou du lycée Marseilleveyre • Etre éducateur dans l'un des établissements de la cité scolaire Et • S'acquittant de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd : • Lorsque le membre actif n'a plus qualité de parent d'élève, de tuteur légal ou d'éducateur • Par démission adressée au président de l'Association • Par décès • Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave, après procédure contradictoire

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation et les membres de droit de l'association. Les adhérents sont convoqués par tout moyen écrit au moins quinze jours avant la date fixée et sont destinataires de l'ordre du jour. Les membres ayant voix délibérative sont appelés à se prononcer sur : • Le rapport d'activité de l'année écoulée • Le rapport financier de l'exercice écoulé • Les orientations à venir • Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration • Le montant de la cotisation

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à raison d'une voix par adhérent. Les élections des membres du Conseil d'Administration pourront être effectuées à bulletin secret sur requête de la moitié plus un au moins des membres présents.

Article 11 : Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 11 à 19 membres, élus pour un an. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste en cours d'année, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par un autre adhérent dont le mandat expirera à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé de :

Un président • Un vice-président chargé du collège • Un vice-président chargé du lycée • Un secrétaire • Un trésorier ; auxquels peuvent s'ajouter • Un secrétaire adjoint • Un trésorier adjoint

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, dans les dix jours qui suivent la requête. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents (en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante).

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Les attributions du Conseil d'Administration sont définies par le règlement intérieur.

Article 14 : Pouvoir du Bureau

Les attributions du Bureau sont définies par le règlement intérieur.

Article 15 : Rémunération

Toute fonction au sein du Conseil d'Administration comme du Bureau est bénévole.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres de l'association, ou de la majorité du Conseil d'Administration ou du Bureau, le président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association, précisant certains points des présents statuts est préparé par le Bureau et soumis au Conseil d'Administration. Il est tenu à la disposition de tout adhérent.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent : • Des cotisations des adhérents • Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics • Du produit des manifestations qu'elle organise • Des intérêts des valeurs qu'elle possède • De rétributions de services rendus ou de prestations • Des dons manuels • De toutes autres ressources autorisées par la loi

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Modalités de dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en formation Extraordinaire et par la moitié au moins des adhérents. En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et les sommes de l'actif seront versées aux Fonds Sociaux du Collège et du Lycée à parts égales. Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 16 septembre 2016 et sont modifiables par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES (en référence aux articles des statuts)

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Siège social

Article 4 : Moyens d'action

Article 6 : Affiliation

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition et définition des différents types de membres

Article 8 : Admission et adhésion

Article 9 : Perte de la qualité de membre

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

Article 11 : Bureau et Conseil d'Administration

Article 13 : Pouvoir du bureau

Article 14 : Président, secrétaire, trésorier

Article 15 : Engagements financiers

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, à la majorité des voix, sous réserve que la mesure soit dûment justifiée, notamment dans le cas où l'article D111-14 du code de l'éducation ne serait plus appliqué par les chefs d'établissements.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : • Les publications, les réunions • L'organisation de manifestations • La vente permanente ou occasionnelle de produits ou services contribuant à la réalisation de l'objet • Toute initiative permettant la réalisation de l'objet

Article 6 : Affiliation

Au regard du caractère apolitique de l'association, tout membre du Conseil d'Administration s'engage à démissionner de son poste dans la mesure où il serait amené à exercer un mandat électoral au profit d'un parti politique, en qualité de titulaire ou de suppléant.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition et définition des différents types de membres

Les membres actifs ont voix délibérative lors de l'assemblée générale, à hauteur d'une seule voix par adhérent. Seuls les membres actifs ayant la qualité de parents d'élèves ou de tuteurs légaux sont éligibles aux instances administratives des deux établissements de la cité scolaire. Les membres actifs ayant la qualité d'éducateur ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration des établissements de la cité scolaire. Seuls les membres actifs parents ou tuteurs légaux, ou les éducateurs n'exerçant pas leur activité dans l'établissement auprès duquel ils se présentent, seront éligibles aux postes de parents délégués de classes. Les membres de droit n'ont pas voix délibérative lors de l'assemblée générale et sont dispensés de cotisation.

Article 8 : Admission et adhésion

Les personnes ayant à la fois la qualité de parent d'élève et la qualité d'éducateur sont considérées comme des adhérents éducateurs. Le bureau se réserve la possibilité de refuser une adhésion, après avis motivé. L'adhésion prend effet au jour du règlement de la cotisation. Elle est valable une année scolaire jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire ouvrant l'année scolaire suivante.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre entraîne la perte des fonds versés pour l'année scolaire.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale

Chaque adhérent pourra détenir au maximum deux procurations lors de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Bureau et Conseil d'Administration

Un adhérent ne pourra être élu au Bureau (hors postes de Secrétaire Adjoint et Trésorier Adjoint) la première année d'adhésion à l'Association. Les postes de secrétaire adjoint et trésorier adjoint ne seront pas obligatoirement pourvus. Les fonctions de présidence de l'association et d'une vice-présidence pourront être cumulées. Les fonctions de présidence et de vices-présidences ne pourront être assurées par des membres éducateurs. L'élection au bureau sera effectuée à bulletin secret sur requête de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration. Pour obtenir l'une des qualités ci-dessus le membre devra recueillir au moins la moitié des votes. Dans la mesure du possible, la parité éducateurs / parents d'élèves devra être respectée. Tout membre démissionnaire du Bureau, ne pourra proposer sa candidature au Bureau lors du renouvellement suivant du bureau. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à trois réunions au cours de l'année, pourra être considéré comme démissionnaire et ne pourra être candidat lors de l'assemblée générale suivante.

Sur décision du bureau ou du Conseil d'Administration, une réunion du Conseil d'Administration peut être ouverte à l'ensemble des membres adhérents de l'association.

Les chefs d'établissements de la cité scolaire et leurs adjoints sont les invités permanents du Conseil d'Administration.

Lors de sa première réunion, après son élection, le Conseil d'Administration pourra procéder à la création des commissions de travail, à la désignation de leurs rapporteurs et à la définition de leurs modalités de fonctionnement. Des adhérents extérieurs au Conseil d'Administration peuvent faire partie de commissions. Le président de l'Association est membre de droit de toutes les commissions.

Article 13 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau : • exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration • assure la coordination avec les chefs d'établissements • organise les commissions de travail • reçoit et traite les observations des adhérents • prépare les listes des candidats pour les élections aux Conseils d'Administration des deux établissements de la cité scolaire • autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers de ses membres • se réserve le droit de s'octroyer l'aide d'un expert membre ou non de l'association, à titre occasionnel, en cas d'instruction de dossier spécifique.

Article 14 : Président, secrétaire, trésorier

Le président : • représente l'A.P.E.M. dans tous les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics • veille au respect des présents statuts • dirige les réunions du bureau et du Conseil d'Administration et préside l'Assemblée Générale • s'assure de l'exécution des décisions du bureau et du Conseil d'Administration • ordonne les dépenses

Le secrétaire : • envoie les convocations • rédige les procès-verbaux et comptes-rendus de réunions et d'assemblée générale • tient à jour le registre des délibérations et modifications liées au fonctionnement de l'association

Le trésorier : • est chargé du recouvrement des sommes dues à quelque titre que ce soit • s'acquitte des dépenses • fournit aux commissaires aux comptes tous les documents nécessaires à leur vérification • présente la situation financière de l'association à l'Assemblée Générale

Ces critères s'appliquent respectivement aux vices-présidents, au secrétaire adjoint et au trésorier adjoint.

Les engagements de dépenses ne peuvent avoir lieu sans accord conjoint du Président et du Trésorier.

Article 15 : Engagements financiers

Les dépenses financières du Bureau au-delà de 500€ devront être avalisées par le Conseil d'Administration. Le remboursement de l'engagement de frais exceptionnels par l'un des membres du Bureau sera soumis à la décision du Conseil d'Administration.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de carence du président, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des voix, procéder à la convocation des adhérents. Les délibérations ne seront validées que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents, à la majorité des deux tiers.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du 8 octobre 2010 et modifié par le Conseil d'Administration du 21 janvier 2012 et le Conseil d'Administration du 29 juin 2016. Il est modifiable par la même instance.